

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLERC ET CARDONE

650 avenue René Cassin
BP 46
73290 La Motte-Servolex

Références : P4S-23-47
Code AIOT : 0010700258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement CLERC ET CARDONE implanté 650, avenue René Cassin BP 46 73290 La Motte-Servolex. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération régionale coup de poing "produits chimiques" 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLERC ET CARDONE
- 650, avenue René Cassin BP 46 73290 La Motte-Servolex
- Code AIOT : 0010700258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Clerc et Cardone fabrique et traite des pièces métalliques de révolution, essentiellement destinées aux engins de travaux publics (coussinets et bagues en acier). Sur le site est réalisé le traitement mécanique des métaux (usinage, rectification) ; il comprend aussi une petite ligne de traitement thermique. Depuis 2004, la société appartient au groupe HEF.

Aujourd'hui, l'établissement emploie 19 personnes en 2x8h ou 3x8h.

Pour mémoire, la société Clerc et Cardone a été amenée à se séparer d'une partie de ses terrains et d'un atelier dans lequel étaient exercées des activités de sciage, atelier qui est devenu aujourd'hui une maison d'habitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Opération régionale coup de poing "produits chimiques" 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique et fiches de constats

L'exploitant a profité de la présence de l'inspection pour recueillir des précisions sur le sondage en cours relatif à la demande d'adaptation des restrictions en cas de sécheresse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 6.2.1	/	Sans objet
3	Stockages de liquides polluants	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 4.6.2	/	Sans objet
4	Stockages de liquides polluants	Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article annexe-art.5	/	Sans objet
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 6.2.1	/	Sans objet
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 6.2.1	/	Sans objet
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement respecte ses obligations en matière de stockage de produits chimiques (réception, incompatibilités, surveillance). Aucune non-conformité n'est à déplorer. Toutefois, une action pourrait être entreprise auprès des fournisseurs (dont la maison-mère elle-même, qui procure certaines substances) pour améliorer la mise à jour des FDS, en ce qui concerne leur contenu (numéro d'appel d'urgence en France, section 12.6 concernant les propriétés perturbant le système endocrinien), et leur fréquence de transmission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Des produits sont stockés à plusieurs endroits du site. Ont été vus, notamment : - dans l'enceinte de l'atelier : des bidons de fluides d'usinage et de rectification, des bidons de liquides de lubrification des glissières des machines-outils, - dans les racks de stockage dans la cour : en réserve, des bidons de liquides de lubrification des glissières des machines-outils, - dans un local fermé à clé : des fûts de cyanure de sodium.
Les étiquettes de ces produits ont été observées. Le règlement CLP requiert que l'étiquette soit rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange sont mis sur le marché. Pour cela, les fournisseurs peuvent produire des étiquettes multilingues couvrant les langues officielles de plusieurs des pays où la substance ou le mélange sont fournis, ce qui était le cas pour la plupart des produits observés. En effet, l'utilisateur doit pouvoir la lire et la comprendre.
Les étiquettes comportaient bien les informations essentielles : nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur, identification du produit, pictogrammes de danger le cas échéant, ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence, en lien avec les informations de la fiche de données de sécurité. Par exemple pour le cyanure de sodium , les pictogrammes « corrosif », « toxicité aiguë », « dangereux pour la santé » et « dangereux pour l'environnement » sont bien apposés. Pour le fluide d'usinage et de rectification, le pictogramme de danger (!) (pour nocif ou irritant) est présent. Les mentions de danger sont également clairement indiquées (même si les notations H315 et H319 ne figurent pas) : il est écrit que le produit « provoque une irritation cutanée » et qu'il « provoque une sévère irritation des yeux », comme cela est indiqué dans la fiche de données de sécurité. Pour le fluide de lubrification des glissières, il est indiqué que ce produit n'est pas considéré comme dangereux, et aucun pictogramme ne figure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données sécurité**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 6.2.1**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits dangereux- connaissance et étiquetage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant ; en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition..../...

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) .../...l'étiquetage réglementaire est assuré..../...

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Constats : Les FDS sont disponibles dans une base de données informatisées. Les opérateurs rencontrés connaissaient l'existence des FDS et savaient où les consulter (sollicitation du responsable de production).

3 FDS ont été demandées : celles du cyanure de sodium (date : 10/10/2019), celle du fluide d'usinage et de rectification (date : 3/11/2016) et celle du fluide hydraulique (date : 9/09/2019). Elles sont bien rédigées en français et comportent les 16 rubriques obligatoires.

Les recommandations des FDS sont mises en œuvre. Par exemple, pour le cyanure de sodium, l'entrée est interdite aux personnes non autorisées (seules deux personnes détiennent les clés du local fermé).

L'étiquette du fluide de lubrification des glissières mentionne que les FDS sont disponibles sur demande.

Globalement, l'exploitant indique ne pas avoir de difficulté à obtenir les FDS de la part de ses fournisseurs (HEF est son propre fournisseur pour certains produits, dont le cyanure de sodium, et plus globalement pour les sels nécessaires aux traitements thermiques).

Un bidon d'huile d'engrenage a été vu dans le rack de stockage fermé de la cour. Même si d'après le site du fournisseur, ce produit n'est plus commercialisé, l'inspection a pu télécharger la FDS correspondant à ce produit. Plus globalement, toutes les FDS des produits MOBIL sont consultables par tout un chacun. S'agissant de la marque des fluides d'usinage et de lubrification actuellement utilisées, le fournisseur indique que les FDS sont disponibles sur demande (l'inspection n'a pas vérifié si c'était bien le cas.).

Les FDS présentées par l'exploitant sont relativement anciennes, notamment celle du fluide d'usinage et de rectification (2016). L'exploitant pourrait solliciter plus régulièrement ses fournisseurs pour disposer de FDS plus récentes.

Pour le fluide hydraulique, c'est bien le numéro ORFILA qui figure sur la FDS. Cette indication est donc satisfaisante. En revanche, il conviendrait de l'ajouter sur la FDS du cyanure de sodium.

Observations : La Fiche de Données de Sécurité, composée de 16 rubriques, doit être mise à jour régulièrement. Cependant, il n'existe pas officiellement de durée de validité d'une FDS. Jusqu'à présent, l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies

professionnelles et des accidents du travail) considérait qu'une FDS datant de plus de 3 ans n'était plus à jour et devait faire l'objet d'une réactualisation. En tout état de cause, les FDS doivent être mises à jour sans tarder lorsque de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles, une autorisation est accordée ou refusée ou une restriction a été adoptée.

Cependant, plus récemment, l'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS).

Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fournis.

Les principales informations supplémentaires exigées par ce règlement sont notamment la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, et la présence de perturbateurs endocriniens. Ces éléments doivent figurer à sous rubrique 12.6 – « Propriétés perturbant le système endocrinien ».

Ainsi depuis le 1er janvier 2023 :

- les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes et l'exploitant doit contacter son fournisseur pour obtenir rapidement la mise à jour,
- les FDS révisées après le 1er janvier 2023 doivent toutes être conformes au règlement (UE) n°2020/878,
- pour les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023, l'exploitant doit pouvoir justifier si la FDS est conforme.

Les fournisseurs de produits chimiques dangereux (conformément au règlement CLP) ont donc eu plus de 2 ans pour effectuer, de manière exhaustive, les mises à jour demandées et pour transmettre les versions à jour de la FDS à leurs clients.

L'exploitant devra se procurer les nouvelles FDS auprès de ses fournisseurs.

Par ailleurs, à la rubrique 1.4, la FDS du cyanure de sodium indique un numéro d'appel d'urgence situé en Allemagne, celle du fluide hydraulique mentionne un numéro d'appel au Royaume-Uni, mais le numéro du centre anti-poison dans les différents pays (dont en France) sont indiqués ; celle du fluide d'usinage et de rectification indique bien un numéro d'appel en France.

Conformément à l'annexe II du règlement REACH, à la section 1.4 d'une FDS, il convient de donner des indications relatives aux services d'information d'urgence. S'il existe un organe consultatif officiel dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché, son numéro de téléphone doit être mentionné et peut suffire.

En France, le numéro d'urgence à renseigner est le numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59. Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

L'exploitant pourra le signaler à ses fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockages de liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables , à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits liquides sont entreposés sur rétention. Même à proximité des machines, les petits flacons de graissage ou de nettoyage sont posés dans une caisse qui recueillerait les fuites éventuelles.
Le volume des rétentions semble adapté aux quantités stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockages de liquides polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article annexe- art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
5.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.
Constats : Les déchets sont stockés dans des bennes identifiées (copeaux, huiles...), à l'extérieur mais sous abri. L'ensemble est installé sur une plateforme bétonnée avec récupération des fluides par une pompe de relevage, qui amène les effluents dans une citerne dédiée, elle-même posée sur rétention.
Même les GRV vides sont entreposés sur rétention.
Le sol est en bon état, et des produits absorbants sont disponibles sur site.
Dans l'atelier, les opérateurs effectuent un apport de fluide d'usinage environ une fois par semaine. Le mélange avec de l'eau (dilution à 4 %) se fait automatiquement à la distribution grâce à la présence d'un volu-compteur. Le fût utilisé pour ce mélange est placé sur une rétention.
Concernant le cyanure de sodium, la FDS mentionne une incompatibilité avec l'aluminium. Le fût qui le contient est en acier trempé. S'agissant d'un produit solide, il n'y a pas de crainte de fuite particulière. Lorsque l'opérateur a besoin de réapprovisionner la chaîne de traitement thermique (environ une fois/ semaine), il vient chercher le bidon en cours d'utilisation avec un petit chariot, il transvase la quantité requise avec une pelle, puis vient remettre le bidon dans le local fermé à clé. A noter que le « bidon en cours d'utilisation » est entreposé sur une balance (pas de transaction commerciale), ce qui permet d'évaluer d'un simple coup d'oeil la quantité restante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 6.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits dangereux- connaissance et étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le fluide d'usinage, qui est un mélange d'huile et d'eau (+ sels et additifs) ne présente pas d'incompatibilité majeure ; il n'est ni explosif, ni oxydant. La FDS préconise de le conserver dans son emballage d'origine, ce qui est fait. Dans le stockage extérieur, un petit bidon d'huile pour engrenages était stocké sur la même rétention que les réserves de fluide d'usinage. Néanmoins, le FDS ne mentionne pas de précaution particulière pour le stockage à part de « Ne pas entreposer dans des conteneurs ouverts ou non étiquetés ». Le bidon est bien fermé et comportait son étiquette d'identification. Globalement, les rétentions sont attribuées à un seul type de produit, il n'y a pas de mélanges dans les stocks.
Ainsi, le cyanure de sodium ne doit pas être entreposé près des acides, des oxydants ou des substances auto-inflammables, ce qui est respecté car il est stocké tout seul, sans autre produit, dans le local fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de ces produits (dangereux) sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale. Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. AP du 11/04/2005 : - bains de nitrites/ nitrates : 2 x 850 L - bains de chlorures/ cyanures : 2 x 160 L - dégraissage volume total des bains : 2120 L - sels de cyanures de sodium (très toxiques) : 300 kg en stock, 250 kg dans les fours - sels de nitrites de sodium, nitrate de potassium (toxiques) ; 1000 kg en stock, 250 kg dans les fours - ammoniac : 2 x 44 kg - MDI
Constats : L'établissement tient à jour l'état des stocks, via une application ERP (Entreprise Ressource Planning ou progiciel de gestion intégrée). Un tableau renseigné manuellement était autrefois utilisé et peut encore servir de référence pour identifier les noms des produits. Une fois par mois, un inventaire physique est réalisé : le nombre de fûts non entamés est vérifié, ce qui permet de déclencher les commandes requises, le cas échéant, pour ré-alimenter les stocks. 3 personnes gèrent chacune une partie de l'activité (traitement mécanique, traitement thermique, contrôle), ce qui fait que le jour de la visite, un inventaire consolidé n'a pas pu être présenté (seule la partie « traitement mécanique » a pu être consultée). L'exploitant a indiqué qu'une évolution du système de gestion était en réflexion pour que cette vision plus globale soit possible, notamment du point de vue du responsable HSE. La quantité de cyanure de sodium stockée correspond à 4 fûts de 50 kg (200 kg), plus un fût en cours (maxi 50kg). La quantité en stock le jour de la visite est donc inférieure à la quantité maximale prévue (300 kg).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2005, article Art.2, point 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :- donner l'alerte en cas d'incident,- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.
Constats : À proximité de chaque zone de travail où sont utilisés/ entreposés des produits chimiques, une consigne est affichée. Dénommée « fiche au poste », elle rappelle la liste des dangers avec des symboles représentatifs (électrocution, brûlure, coupure...), les risques chimiques avec le pictogramme de danger (exemple : corrosif pour le lubrifiant réfrigérant miscible à l'eau utilisé par les machines de rectification Lid.../GH3.../El...), les équipements de protection individuelle à porter, et la conduite à tenir en cas de projection ou brûlure , incendie ou déversement.
Observations : N.B. : la FDS du produit concerné (lubrifiant réfrigérant) a été trouvée sur internet (en allemand...). Elle mentionne les dangers H315 (irritation cutanée) et H318 (lésions oculaires graves) qui sont bien reprises dans la « fiche au poste », mais aussi la mention H412 (nocif pour organismes aquatiques avec effets néfastes à long terme) qui n'est pas indiquée explicitement (mais il ne s'agit pas d'un étiquetage obligatoire donc il n'y a pas d'objection). Les consignes sont claires, RAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet